

L'honorable M. MURDOCK: Vous n'avez pas voulu attaquer cette disposition par crainte des conséquences politiques.

L'honorable M. BLACK: En parlant ainsi, vous exprimez, je suppose vos propres vues, votre propre réaction, et celles de votre parti, que ce serait une bévue politique de faire quoi que ce soit de la sorte. L'honorable sénateur de Parkdale n'a aucun droit de m'accuser d'hostilité envers les syndicats ouvriers.

Son Honneur le PRÉSIDENT: La question dont la Chambre est saisie, honorables sénateurs, c'est l'adoption du rapport du comité de la banque et du commerce. Toute discussion relative à une accusation portée contre un membre du comité est irrégulière. Je prie les honorables sénateurs de restreindre leurs observations au principe de la motion.

On semble croire, en certains milieux de cette assemblée, que le texte est irrégulier, plutôt que la méthode. Je vais donc citer l'article 41, page 25 du manuel *Forms of Proceeding of the Senate*:

Quand le rapport relatif à un bill contient des amendements, la réception en est ordonnée comme ci-dessus...

Il a été reçu naturellement, quand le greffier en a donné lecture.

...et les amendements sont lus; s'ils ne sont pas importants et ne soulèvent point d'objection ou d'opposition, le Président, après que le sénateur qui présente le rapport a fait des observations, dit: "Vous plaît-il, honorables messieurs, de donner votre adhésion à ces amendements? Ceux qui sont pour la motion..."

et ainsi de suite. Voilà la motion dont il s'agit actuellement.

L'honorable M. BLACK: Monsieur le président, j'insiste qu'on m'accorde la même latitude qu'à mon honorable collègue qui a parlé près de trois quarts d'heure. Je n'accepterai pas la décision sans en appeler à la Chambre.

Des VOIX: Poursuivez.

L'honorable M. BLACK: J'ai tout autant droit que l'honorable sénateur de Parkdale de prendre part au débat. Personne ne déteste les personnalités plus que moi. Je ne crois pas que l'honorable sénateur m'ait entendu en faire avant aujourd'hui, en supposant que ce fût des personnalités. Comme président du comité de la banque et du commerce, j'ai suivi très attentivement les délibérations du comité. Du commencement à la fin de l'enquête, j'ai entendu chaque phrase qu'ont prononcée les honorables sénateurs qui ont pris la parole, sans en entendre un seul, membre du comité ou non, faire la moindre remarque qui pût être interprétée comme indiquant son opposition à la loi sur les enquêtes en matière de coalition. Quand un projet de loi est à l'étude,

L'hon. M. BLACK.

chaque membre, avocat ou profane, a le droit d'exprimer son approbation ou sa désapprobation d'un quelconque de ses articles. La déclaration que je viens de faire, je l'affirme en toute sincérité, rend fidèlement tout ce qui s'est passé au comité.

L'honorable M. COTÉ: Mes honorables collègues voudront bien m'accorder quelques minutes pour relever une affirmation de l'honorable sénateur de Parkdale (M. Murdock). L'honorable sénateur m'a fait l'honneur de me mentionner plusieurs fois pendant son discours. Il a paru très fâché—je le pense en toute humilité—de l'utile collaboration que j'ai apportée à l'étude du projet de loi au comité de la banque et du commerce. Au début de son discours, l'honorable sénateur a affirmé que, juste avant l'ajournement du comité, il m'a entendu hurler: "Pas d'audiences publiques". Puis il s'est mis à tirer des conclusions.

L'honorable M. MURDOCK: Ai-je dit "hurler"?

L'honorable M. COTÉ: Ou crier.

L'honorable M. MURDOCK: "Crier" non plus.

L'honorable M. COTÉ: Ou quelque chose en ce sens.

L'honorable M. MURDOCK: J'ai dit que vous aviez "affirmé".

L'honorable M. COTÉ: Je croyais que l'honorable sénateur avait dit "hurler". Je suis bien aise qu'il ait employé une expression plus convenable.

L'honorable M. MURDOCK: Consultez le compte rendu officiel.

L'honorable COTÉ: J'accepte la parole de l'honorable sénateur. Naturellement, son récit de mes paroles, n'étant pas complet, manque d'exactitude.

L'économie du projet de loi à l'étude est bien connue de l'honorable sénateur de Parkdale comme de mes autres honorables collègues. La mesure se résume à autoriser le commissaire, sur réception d'une déclaration souscrite par un certain nombre de citoyens et tendant à établir l'existence d'une coalition, à procéder à une information préliminaire, si le ministre en ordonne ainsi. S'il conclut de cette enquête préliminaire que la plainte est futile ou vexatoire et que le ministre l'y autorise, il laisse tomber l'affaire. Si, d'autre part, l'information préliminaire révèle un état de choses assez grave pour motiver une enquête régulière, cette enquête a lieu.

Quand, au cours des délibérations du comité, le ministre du département intéressé et ses fonctionnaires ont déclaré qu'il n'était pas d'usage de tenir l'information préliminaire en